

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

A R R E T E

N° 9 5 0 6 9 2 du 27 AVR, 1995 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée le 15 avril 1994 par la Société WRIGLEY S.A. à BIESHEIM 68600, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt destiné au stockage de marchandises à BIESHEIM, Zone Industrielle ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 1510-1 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 7 juillet 1994 au 5 août 1994 à BIESHEIM ;
- VU** les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de BIESHEIM et VOLGELSHEIM et des Services Techniques ;
- VU** le rapport du 4 mars 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis favorable du 24 mars 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E**TITRE I. - GENERALITES****ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la société WRIGLEY S.A. dont le siège social est à BIESHEIM 68600 NEUF-BRISACH, pour sont unité située Z.I. de Biesheim, B.P. 29 68600 Neuf-Brisach.

Les dispositions du présent arrêté complètent les prescriptions imposées par les actes administratifs suivants :

- Arrêté n° 46 816 du 29 juin 1976 (Etablissement classé : combustion - Dépôt d'hydrocarbures - Réfrigération - Compression - Dépôt de liquides inflammables - Malaxage de produits organiques - Fusion de paraffine - Purification de gomme).
- Récépissé de déclaration du 9 septembre 1987 (Extension du dépôt d'arômes - Création d'un local de charge de batteries d'accumulateurs).

Article 1.1. - Nature et volume des activités

La société WRIGLEY SA est autorisée à exploiter sur son site de BIESHEIM un entrepôt couvert dont les caractéristiques sont précisées dans le tableau suivant:

Désignation de l'activité	rubrique ICPE	Régime	Volume autorisé
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	1510	A	Volume de l'entrepôt de stockage : 9 281 m ² x 10,5 = 106 700 m ³ tonnage stocké : 6 500 t

Article 1.2 : Conformité aux plans et données techniques

Cet entrepôt, ses annexes et les installations visées par l'arrêté préfectoral n°46816 du 29 juin 1976 (respectivement déclaration du 9 septembre 1987), seront situés installés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

.../...

Article 1.3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 1.4 : Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 1.5 : Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 1.6 : Abandon de l'exploitation

Si une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif au moins un mois avant celle-ci.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 2.1 : Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillances ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 2.2 : Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Ces zones seront constituées au minimum par :

- les locaux tels que postes de transformation du courant électrique, groupe de compression ou réfrigération
- les stockages de produits inflammables
- installations de combustion
- le magasin de stockage

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 2.3. : Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

Les bâtiments seront situés par rapport à la limite de propriété à une distance au moins égale à leur hauteur. Cette distance ne pourra toutefois pas être inférieure à 20 mètres.

- 2.3.1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera si nécessaire les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

En particulier, au moins la moitié du périmètre du magasin de stockage restera accessible aux engins lourds d'incendie, sera dégagée de toute construction sur une largeur de 10 mètres, sera stabilisée et pentée à moins de 4 %.

Ces engins devront pouvoir se croiser et faire demi tour sans difficulté.

Article 2.4. : Dispositions constructives et aménagements particuliers

- 2.4.1. Résistance au feu

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus, en particulier, les bâtiments de stockage, de production et les locaux techniques devront présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Eléments	Degré Coupe-feu	Degré Pare-flamme	Dispositions particulières
Structure porteuse			Résistance au feu 2 heures
Murs de séparation	2 heures		Uniquement pour le magasin de stockage et les locaux abritant chaufferies, transformateurs, compresseurs et groupes frigorifiques, stockages de produits inflammables
Murs extérieurs	2 heures		Uniquement pour le magasin de stockage sur la face vis à vis des autres bâtiments côté
Planchers et toitures			Incombustibles
Portes de séparation	1 heure		Uniquement entre magasin de stockage et locaux attenants. Fermeture à déclenchement automatique.
Portes extérieures (1)		1/2 heure	Uniquement : chaufferies, locaux des transformateurs, compresseurs, groupes frigorifiques et stockages de produits inflammables.

- (1) Ces locaux posséderont un accès uniquement de l'extérieur ; en cas contraire une deuxième porte de résistance au feu équivalente formera un sas.

2.4.2. Désenfumage

Les locaux classés en ZONE INCENDIE seront équipés de trappes de désenfumage à commande automatique ou à commande manuelle situées à proximités des accès, facilement repérables et aisément accessibles.

La surface minimale de ces exutoires sera de 0,5 % de la surface de toiture de la zone considérée sauf pour le magasin de stockage où elle sera portée à 1 % de cette surface.

2.4.3. Issues

Les portes servant d'issues devront s'ouvrir vers l'extérieur, être correctement dégagées, signalées et réparties de sorte que tout point de l'établissement ne soit distant que de 40 m de l'une d'elles.

2.4.4. Installations électriques

- Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable en ZONE E.

2.4.5. Protection contre la foudre

Les installations devront être conformes à l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre.

2.4.6. Détection

Les locaux classés en ZONE INCENDIE seront équipés d'un réseau de sprinklers.

Les portes d'accès du magasin seront équipées de fusible thermique.

2.4.7. Alarme

Les sprinklers et les pressostats déclencheront une alarme sonore dans l'usine et actionneront un témoin lumineux sur chaque tableau de contrôle, de manière à permettre une première intervention d'urgence.

En cas d'absence du personnel de garde après une temporisation de 2 mn 30 secondes, ces alarmes déclencheront le dispositif d'appel automatique du centre de secours.

2.4.8. Réseau Gaz

Le réseau d'alimentation en gaz sera équipé d'un dispositif de coupure général et de dispositifs de coupure pour chaque chaufferie, à l'extérieur du local à proximité immédiate du dispositif de coupure d'alimentation électrique.

2.4.9. Ventilation

Les locaux tels que, atelier de charge des batteries, chaufferies, postes de transformation, groupes de compresseurs ou de réfrigération seront équipés d'une ventilation permanente destinée à éviter tout échauffement ou l'apparition d'une atmosphère explosive.

.../...

Article 2.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

2.5.1. d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés composé de :

- * une réserve d'eau de une fois 360 m³ et une fois 680 m³ = 1 040 m³
- * un réseau de têtes d'arrosage dans tous les locaux de production, de stockage et dans les bureaux sauf le local informatique et autocommutateur protégé au gaz halogénés.

2.5.2. d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux comprenant :

- * un réseau de robinets d'incendie armés permettant d'atteindre tout point de l'usine
- * d'extincteurs sur roues et d'extincteurs portables adaptés à la nature du risque.

2.5.3. d'un réseau d'incendie extérieur aux bâtiments constitués de poteaux d'incendie normalisés permettant de débiter 90 m³ /h pendant au moins 2 heures, situés à moins de 200 m des bâtiments, complété d'un point de pompage dans des puits indépendants permettant d'assurer un complément.

Un débit global de 200 m³ /h devra être assuré en toute saison (gel, étéage...).

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

Article 2.6. : Exploitation

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Article 2.7. : Chaufferies

Les chaufferies seront équipées d'un système de sécurité destiné à empêcher toute accumulation ou toute arrivée de combustible en cas de mauvais ou de non fonctionnement.

.../...

Articles 2.8: Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnels extérieurs venant à être présents sur le site.

En particulier :

- les installations présentant des risques particuliers auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un rapport d'intervention spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 3.2. - Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- arrêté du 1er mars 1993 relatif aux rejets des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. - Prélèvements d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau interne d'eau industrielle sera isolé par un bac de disconnection ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont l'installation est soumise à déclaration préalable à la DDASS. Le réseau interne à usages sanitaires sera branché en amont du dispositif de disconnection.

Article 4.2. - Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

L'ouvrage de rejets des eaux industrielles - hors eaux de refroidissement - sera unique.

Article 4.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

4.3.1 - Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

4.3.2 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

.../...

Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

4.3.4 - Postes de chargement ou de déchargement de liquides dangereux inflammables toxiques nocifs

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

Article 4.4. - Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

4.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.4.2 - Dispositions particulières

La société WRIGLEY devra se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, à la station d'épuration de la ville de BIESHEIM. En cas d'impossibilité, l'industriel mettra en place un traitement autonome ou se raccordera sur une éventuelle station intercommunale à l'étude, avant fin 1999.

.../...

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5-1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 5-2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5-3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 5-4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5-5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 5-6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5-7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 5-8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 27 AVR. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.